

Secours immédiat au décès Bourgogne et Franche Comté

Statuts

Titre I : Constitution–Objet–Siège social–Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé, à Dijon, entre les médecins de Bourgogne et de Franche-Comté, qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui y adhéreront par la suite, une association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 15 août 1901, sous la dénomination :

**« Secours immédiat au décès - Bourgogne et Franche-Comté »,
et qui pourra être désignée par le sigle : « SID ».**

Cette association a été déclarée en Préfecture de Côte d'Or le 23 octobre 1985 et enregistrée sous le N° W212008020.

Sa parution au Journal Officiel date du 13 novembre 1985.

Article 2 : Objet

L'association a pour but :

- d'apporter un soutien moral et financier aux familles des médecins décédés ayant fait partie de l'association,
- d'effectuer une collecte immédiate auprès des médecins adhérents de l'association afin d'apporter une aide financière immédiate aux ayants droits désignés par le médecin décédé,
- d'assurer toute liaison avec les associations ayant les mêmes finalités.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé chez « Ordre Départemental des Médecins de Côte d'Or, 7 Rue Rembrandt, 21000 Dijon ». Il peut être modifié sur simple décision du Conseil de Gérance.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Composition

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, sollicitant leur adhésion conformément aux règles du règlement intérieur et cotisant à la collecte effectuée lors du décès d'un de ses membres.

Article 6 : Cotisations

Une collecte encore dénommée « Secours » est reversée à la ou les personnes désignées au préalable par le membre décédé.

Les montants de ces cotisations et de ces secours sont fixés par un Conseil de Gérance et précisés par le règlement intérieur.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil de Gérance, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur chaque demande d'admission présentée. Les modalités d'admission sont définies par le règlement intérieur.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le Conseil de Gérance pour non-paiement des cotisations.

L'intéressé est informé de cette radiation par courrier recommandé avec accusé de réception.

Titre III : Administration et fonctionnement

Article 9 : Le Conseil de Gérance

L'association est administrée par un Conseil de Gérance de 12 membres, élus tous les trois ans par l'assemblée générale.

Tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations, peuvent postuler au poste d'administrateur du Conseil de Gérance.

Article 10 : Réunions

Le Conseil de Gérance se réunit sur la convocation de son Président toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

La convocation est de droit quand elle est demandée par le tiers des membres du Conseil de Gérance.

Tout administrateur empêché de participer à la réunion peut s'y faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Exclusion du Conseil de Gérance

Tout administrateur ayant manqué sans excuse deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le non-paiement des cotisations est également un motif d'exclusion du Conseil de Gérance.

Article 12 : Rémunération

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Seules peuvent être éventuellement prises en charge des indemnités forfaitaires de déplacement définies par le Conseil de Gérance.

Article 13 : le Bureau de l'association

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres du Conseil de Gérance désignent en leur sein, un Bureau constitué par le(a) Président(e), un(e) Vice-président(e), un(e) Trésorier(e). Les membres sont élus au scrutin secret. Ils sont rééligibles sans limitation.

En cas de démission ou de décès, ils sont remplacés lors de la réunion du prochain Conseil de Gérance.

Article 14 : Assemblées générales

Les assemblées générales sont composées par les membres à jour de leur cotisation, qui prennent part au vote avec même voix par personne physique présente ou représentée.

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont informés par lettre individuelle. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale approuve les comptes arrêtés par le Conseil de Gérance, et procède à l'élection des membres du Conseil de Gérance.

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale à la demande du Conseil de Gérance ou sur celle d'un tiers des membres présents ou représentés.

Titre IV : Ressources de l'association—Comptabilité

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent notamment : des cotisations, des subventions, des allocations ou legs ou produits des fonds placés.

Les recettes sont intégralement versées en caisse, et après règlement des dépenses, exclusivement affectées au but de l'association. Elles ne peuvent être partagées entre les membres de l'association.

Les fonds disponibles sont déposés dans un ou plusieurs établissements bancaires. Les opérations d'encaissements ou de retrait sont faites par le trésorier, qui rend compte de sa gestion aux membres du Conseil de Gérance.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 18 : Gestion des biens

Les propositions du conseil de gérance relative aux acquisitions, échanges, aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'assemblée générale.

Titre V : Dissolution de l'association

Article 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur proposition du Conseil de gérance et après décision d'une assemblée générale extraordinaire, dont les membres présents ou représentés, représentent les deux tiers des membres de l'association. A défaut du quorum, une nouvelle assemblée générale sera convoquée 3 semaines après la précédente et les décisions seront prises à la majorité relative.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs, sont nommés par celle-ci et l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1901 et du décret du 16 août 1901 à des œuvres d'intérêt public et plus particulièrement intéressant les Hôpitaux, ou la Recherche contre le cancer ou la Croix-Rouge française.

Titre VI : Règlement intérieur–Formalités administratives

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil de gérance. IL fixe les différents points non prévus aux statuts.

Article 21 : Formalités administratives

Le Président du Conseil de gérance représente l'association en justice. Il doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, à la création de l'association et au cours de son existence ultérieure.

Dijon le 28 janvier 2021

Vice-Président : Docteur Yves STURM

Le Président : Docteur Jacques Girardier

